

Arrêt

n° 69 835 du 10 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANCUTSEM loco Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 novembre 2010, elle a introduit, auprès de la Commune d'Anderlecht, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité d'ascendante de conjoint d'un ressortissant portugais.

Cette demande, a été transmise par voie de télécopie à la partie défenderesse avec ses annexes, en date du 17 février 2011.

Par un courrier du 18 février 2011, la partie défenderesse a invité la requérante à compléter son dossier en lui transmettant dans les meilleurs délais les fiches de salaire de la personne rejointe, la preuve que

la requérante est sans ressources personnelles, d'une part, et qu'elle est aidée par la personne rejointe d'autre part.

1.3. Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION(2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant

- *Le demandeur n'a pas démontré qu'elle était incapable de subvenir à ses propres besoins au moment où elle revendiquait le droit au regroupement « à charge ».*
- *L'annexe 3 bis ne peut être utilisée que dans le cadre d'une demande de séjour de courte durée*
- *Rien n'indique que le demandeur, au moment où il introduisait sa demande, était déjà réellement à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ».*

1.4. Le 22 mars 2011, l'administration communale d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse les documents que lui a communiqués la partie requérante suite au courrier du 18 février 2011.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40bis, 40 ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 50 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable* ».

Après un rappel théorique de ce que recouvre la notion d'obligation de motivation, elle soutient que l'acte attaqué « *ne fait pas état de la réalité des faits* », à savoir l'engagement de prise en charge, qui couvre une période de deux ans, et le fait de résider à la même adresse que sa fille et son beau-fils depuis son arrivée, qui constituaient à son estime des preuves suffisantes de son indigence et du fait qu'elle vit à charge des membres de famille précités, conformément à la jurisprudence européenne. Elle ajoute en outre avoir joint à sa demande les preuves d'envois d'argent établissant que sa fille lui transférait régulièrement des fonds ainsi qu'une preuve d'exemption d'impôts au Brésil, prouvant son indigence, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur. Elle relève enfin que l'administration communale lui a donné le 17 février 2011 un délai d'un mois pour compléter sa demande, alors que le 16 mars 2011 la partie défenderesse prenait déjà l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle fait valoir qu'en « *sollicitant un droit de séjour de plus de trois en sa qualité d'ascendant, elle a bien sollicité le respect de son droit fondamental prévu par l'article 8 précité* » et considère que l'acte attaqué viole sa vie privée et familiale.

Elle considère que « *par la motivation retenue, la partie défenderesse élude l'ensemble des circonstances invoquées et ne démontre en conséquence pas à suffisance qu'elle a procédé à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH* ».

Elle soutient qu'un éloignement du territoire entraînera, pendant « *des périodes indéterminées* », une rupture du lien qu'elle a avec sa fille et ses petits-enfants mais également l'obligation pour sa fille de mettre un terme à son travail, dès lors que la partie requérante ne pourrait plus garder ses enfants.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Ensuite, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendante de conjoint d'un ressortissant portugais est régie par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Ainsi que l'a d'ailleurs rappelé à juste titre la partie requérante, la Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, la partie requérante ayant sollicité son séjour en qualité d'ascendante à charge de conjoint d'un citoyen de l'Union.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance et qu'elle a pu lui refuser le séjour au motif que la requérante n'a pas rapporté la preuve de son incapacité à subvenir à ses propres besoins au moment de la demande.

S'agissant de l'engagement de prise en charge invoqué par la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien tenu compte de ce document, mais a cependant estimé que celui-ci ne peut être utilisé que dans le cadre d'une demande de séjour de courte durée. Le Conseil relève qu'il appert de la jurisprudence précitée que le seul engagement de prise en charge n'est pas de nature à démontrer en soi la situation de dépendance requise.

Ensuite, le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoints ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement assistée par ces derniers au moment de la demande.

S'agissant des preuves de transferts d'argent, d'exemption du paiement d'impôts au Brésil et de la déclaration sur l'honneur revendiquées par la partie requérante afin de démontrer sa prise en charge par sa fille, le Conseil observe que ces documents ont été communiqués à la partie défenderesse le 22 mars 2011, soit postérieurement à la décision litigieuse. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt

n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut dès lors avoir égard aux documents précités qui n'ont pu être présentés en temps utile à la partie défenderesse.

Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante s'est vue accorder par l'administration communale, comme elle le prétend, un délai d'un mois, à dater du 17 février 2011, pour compléter son dossier. Ainsi le Conseil observe que le courrier de l'Office des étrangers daté du 18 février 2011 ne fait mention d'aucun délai précis, mais invite la partie requérante à lui faire parvenir « *dans les meilleurs délais* » des pièces complémentaires. Surabondamment, la partie requérante n'établit en tout état de cause pas avoir communiqué les pièces réclamées par la partie défenderesse dans le délai d'un mois à dater du 18 février 2011, ladite communication s'étant produite le 22 mars 2011. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt à cette articulation du moyen.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, sur la base des éléments produits, qu'une des conditions prévues à l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la condition pour l'ascendant d'être à charge du citoyen de l'Union, n'était pas remplie.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante invoque le fait que « *les attaches sociales, affectives, qu'elle a créée (sic) en attendant une réponse à sa demande de régularisation doivent prévaloir, en vertu de l'article 8 C.E.D.H., sur une obligation, de pure forme* ».

En l'occurrence l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante, arrivée en Belgique pour y rejoindre le ménage de sa fille, majeure, à une date indéterminée, n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre cette fille et elle-même, ni à l'égard de ses petits-enfants, la seule circonstance alléguée d'une cohabitation depuis son arrivée en Belgique ne pouvant suffire à cet égard.

3.2.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY